

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 8 Juillet 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Avec Annexe 1 Publique et Annexe 2 Confidentielle

**Version publique expurgée de la « Réplique à la Réponse du Bureau du Procureur et
aux Observations du Greffe », ICC-02/05-01/20-757-Conf, 23 septembre 2022**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
[EXPURGÉ]

Les conseils de la Défense
Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes
[EXPURGÉ]

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
[EXPURGÉ]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils
[EXPURGÉ]

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
[EXPURGÉ]

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
[EXPURGÉ]

1. La présente Réplique est soumise avec l'autorisation de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »)¹ par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman » ; « la Défense »). Elle a pour ambition unique de porter à l'attention de la Chambre deux informations nouvelles dont la Défense a pris connaissance depuis l'enregistrement de sa Requête en vertu de la Règle 67-3 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») du 14 septembre 2022 (« la Requête »)² et d'expliquer leur pertinence pour la délibération de la Chambre. À ces deux informations nouvelles s'ajoute deux informations nouvelles portées pour la première fois à la connaissance de la Défense [EXPURGÉ]³ et sur lesquelles la Défense estime devoir formuler des commentaires. Conformément à l'instruction de la Chambre, la Défense s'abstient de répliquer aux arguments du Bureau du Procureur (« BdP »)⁴ et du Greffe⁵ soumis en réponse à la Requête et se limite à justifier de la pertinence des informations nouvelles portées à sa connaissance.

Classification

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente Réplique et ses deux annexes sont enregistrées sous la classification « Confidentielle », qui correspond à celle de la Requête.

1^{ère} information nouvelle pertinente

3. Le 16 septembre 2022, la Défense a reçu par lettre la réponse du BdP à sa lettre du 31 août 2022⁶. Ce courrier est enregistré en annexe à la présente Réplique (Annexe 1 : « Lettre du 16 septembre 2022 »). Dans sa lettre du 31 août 2022, la Défense demandait au BdP d'indiquer quelle(s) mesure(s) supplémentaire(s) avaient été prise(s) [EXPURGÉ]⁷. En réponse à cette question très spécifique, le BdP n'est en mesure d'indiquer aucune mesure supplémentaire et se contente de rappeler son attachement non contesté à la sécurité et au bien-être des victimes et des témoins⁸.

¹ Courriel de la Chambre, 22 septembre 2022, 11h48.

² ICC-02/05-01/20-753-Conf.

³ [EXPURGÉ].

⁴ Courriel du BdP à la Chambre et aux Parties, 21 septembre 2022, 18h26.

⁵ Courriel du Greffe, 22 septembre 2022, 16h22.

⁶ [EXPURGÉ].

⁷ [EXPURGÉ].

⁸ Annexe 1 : Lettre du 16 septembre 2022.

[EXPURGÉ], il résulte de la réponse du BdP qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour éviter [EXPURGÉ].

4. La nouvelle information contenue dans cette lettre est pertinente pour la délibération de la Chambre sur la Requête dans la mesure où elle démontre qu'au-delà d'un souci sincère et non contesté pour la sécurité des victimes et des témoins, le BdP n'est pas en mesure de prendre des mesures concrètes pour la protéger [EXPURGÉ]. Cette information nouvelle confirme l'incapacité du BdP à prendre des mesures concrètes pour assurer la sécurité des témoins préalablement observée. À titre de simple exemple, la Chambre se souviendra que l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre Préliminaire ») avait, lors de la phase préliminaire, exprimé son accord avec la Défense sur le fait que « *it would be preferable for all confidential documents to be clearly marked as such in accordance with the Court's policies on information security* »⁹, afin d'en garantir la confidentialité et donc la sécurité des personnes qui y sont mentionnées. Au moins pour l'avenir, ce souhait de la Chambre Préliminaire, depuis endossé par la Chambre¹⁰, ne demandait qu'un changement dans le marquage des nouvelles déclarations de témoins récoltées par le BdP. Il s'agissait d'une mesure simple, non coûteuse, et suffisante à satisfaire aux vues des deux Chambres. Le BdP n'en a rien fait. La Défense continue de recevoir des déclarations de témoins inadéquatement marquées récoltées postérieurement aux décisions des Chambres. Cette absence de réaction illustre qu'au-delà de sa préoccupation sincère et non contestée pour la sécurité des victimes et des témoins, le BdP est incapable de remettre en cause ses pratiques et de les corriger afin de renforcer leur protection.

5. [EXPURGÉ]¹¹. [EXPURGÉ]. La Défense soumet respectueusement que ni la préoccupation sincère du BdP, ni la répartition des compétences entre le BdP et la DAVT ne constituent des mesures de nature à assurer la sécurité des témoins comparissant par voie de vidéoconférence depuis le Soudan, ni une réponse aux soumissions de la Défense formulées dans la Requête. La Défense prie la Chambre de

⁹ ICC-02/05-01/20-402, par. 42.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-T-017-Red2-FRA, page 48, ligne 1 à page 49, ligne 18 : « cette Chambre est absolument d'accord avec le raisonnement 16 retenu par la Chambre préliminaire » (p. 49, lignes 15-16).

¹¹ [EXPURGÉ].

tenir compte de l'incapacité manifeste du BdP à reconsidérer ses pratiques en vue de renforcer la sécurité des victimes et des témoins confirmée par la lettre du 16 septembre 2022.

2^{ème} information nouvelle pertinente

6. [EXPURGÉ].
7. [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ].

3^{ème} information nouvelle pertinente

8. [EXPURGÉ]¹³ [EXPURGÉ]. Il s'agit d'une information nouvelle portée pour la première fois à la connaissance de la Défense et qui appelle les brèves observations ci-dessous.
9. [EXPURGÉ]. La volonté des autorités Soudanaises d'accéder aux informations confidentielles du dossier, notamment relatives à l'identité des témoins, n'est contestée ni par le BdP, ni par le Greffe, qui tente précisément de prévenir une éventuelle captation par le cryptage de la communication. La capacité technologique des autorités Soudanaises de passer outre ce cryptage peut être présumée. Le cryptage de la communication n'empêche en outre pas la captation de la comparution des témoins par d'autres moyens, fort rudimentaires, tels que son écoute au moyen de microphones placés au lieu de la comparution ou à distance. [EXPURGÉ].

4^{ème} information nouvelle pertinente

10. Enfin, le Greffe porte à la connaissance de la Défense le fait que [EXPURGÉ]¹⁴. [EXPURGÉ].
11. Cette nouvelle information est pertinente dans la mesure où elle confirme que [EXPURGÉ].

Informations non portées à la connaissance de la Défense

12. La Défense a demandé au Greffe la communication du protocole d'entente entre la Cour et la mission des Nations Unies au Soudan relatif à l'organisation de la vidéoconférence¹⁵. Elle ne l'a pas encore reçu et n'est pas en mesure de formuler des

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵ Courriel de la Défense au Greffe, 22 septembre 2022, 16h31.

observations sur le contenu de ce protocole. La Défense se contente à ce stade de rappeler que le mandat de la mission des Nations Unies au Soudan (« la MINUATS ») établie par la Résolution 2524 du 3 juin 2020¹⁶ ne fait nulle mention du soutien aux opérations extérieures de la Cour au Soudan et que le Rapport sur les activités du Conseil de Sécurité en date du 3 juin 2020 précise que la mention dans le mandat de la MINUATS du soutien aux activités de la Cour au Soudan initialement envisagée a été expressément supprimée à la demande expresse de la Russie¹⁷. Cette suppression exclut donc normalement tout soutien de la MINUATS aux activités de la Cour au Soudan et fait que la légalité de l'organisation de vidéoconférence depuis les bâtiments de la MINUATS pose question.

13. Les informations relatives à la protection des témoins [EXPURGÉ] par la DAVT n'ont pas non plus été portées à la connaissance de la Défense. La Défense se limite ici à rappeler qu'en vertu [EXPURGÉ] de l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 entre la Cour et le Soudan (« l'Accord de Coopération »)¹⁸, les mesures de sécurité et de protection des témoins sur le territoire du Soudan sont mises en œuvre en consultation et collaboration avec les autorités Soudanaises. À moins de s'affranchir de ces dispositions de l'Accord de Coopération et d'en fragiliser ainsi la légalité déjà contestable, la DAVT n'a donc d'autre choix que de s'appuyer sur les autorités Soudanaises dans l'organisation du transport des témoins vers le lieu de leur comparution par voie de vidéoconférence et leur protection. Une telle collaboration matérialiserait le risque d'identification de ces témoins par les autorités Soudanaises.

¹⁶ Conseil de Sécurité des Nations Unies, [Résolution 2524](#), 3 juin 2020.

¹⁷ Rapport du Conseil de Sécurité, [What's in Blue](#), 3 juin 2020.

¹⁸ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE EN VERTU DES ARTICLES 64-6, 68-1, 68-2 et 69-2 du Statut et de la Règle 67-3 du RPP de faire droit à sa Requête, de refuser la comparution des témoins par voie de vidéoconférence depuis le Soudan et d'ordonner le cas échéant leur comparution en personne à La Haye ou par voie de vidéoconférence depuis le territoire d'un État Partie, ainsi qu'il a été fait pour d'autres témoins.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 8 Juillet 2026, à La Haye, Pays-Bas.